



Le 6 juillet 2017

Consœurs et confrères,

L'Alliance de la Fonction publique du Canada a récemment appris que les Opérations des enquêtes statistiques (OES) ne tiennent pas compte des congés payés, des taux des heures supplémentaires, de la rémunération pour les jours fériés payés ni d'autres formes de rémunération dans le calcul des paiements d'équité salariale. Soyez assurés que le syndicat entend contester cette décision des OES car elle ne respecte pas les termes du protocole d'entente sur l'équité salariale conclu entre les deux parties.

L'AFPC recommande donc à ses membres, anciens et actuels, touchés par cette décision d'interjeter appel aussitôt que possible afin de respecter le délai de 120 jours précisé dans cette entente. Les services juridiques de l'AFPC ont recommandé d'utiliser le modèle de libellé suivant pour formuler les appels :

Je crois qu'il y a eu une erreur dans le calcul du paiement auquel j'ai droit en raison de l'entente conclue entre l'AFPC et les OES. Plus particulièrement, les congés payés, les taux des heures supplémentaires, la rémunération pour les jours fériés payés et d'autres formes de rémunération n'ont pas été inclus.

L'AFPC recommande à ses membres touchés, anciens et actuels, d'adhérer aux échéanciers et processus d'appel décrit ci-dessous.

Les personnes qui sont d'avis qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de leurs années de service, de leur admissibilité ou du montant versé peuvent demander une révision selon le processus suivant :

Étape 1 : La personne touchée doit soumettre aux Opérations des enquêtes statistiques (OES), avec une copie à l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), une explication par écrit au sujet des erreurs alléguées accompagnée de pièces justificatives, si disponibles, dans les cent vingt (120) jours après la réception du paiement.

Les OES disposent de quarante-cinq (45) jours pour communiquer leur décision à la personne requérante (avec une copie à l'AFPC.)

Étape 2 : Si la personne requérante n'est pas satisfaite de la décision des OES, elle dispose de quinze (15) jours civils après l'avoir reçue pour demander une révision par un comité mixte AFPC/OES.

Étape 3 : Si le comité mixte ne parvient pas à un consensus, l'AFPC dispose de trente (jours) jours civils après la dernière réunion du comité pour informer la personne requérante et les OES de son intention de s'en remettre à une tierce partie indépendante.

Je vous prie de transmettre ce message aux membres, anciens et actuels, qui pourraient être touchés par une telle situation.

En toute solidarité,

Ashley Bickerton, Ph. D.
Agente de classification et de l'équité salariale/négociatrice
Direction de la négociation collective
classification@psac-afpc.com